



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Urbanisme et Risques
Délégation Territoriale du Bessin

NOTICE DE PRÉSENTATION DU PROJET DE REQUALIFICATION DE LA POINTE DU HOC

L'ABMC (American Battle Monuments Commission), agence indépendante en charge de l'entretien des monuments et cimetières militaires américains où qu'ils soient situés, porte un projet de restructuration du site de la Pointe du Hoc, lieu majeur du Débarquement du 06 juin 1944 situé sur la commune de Cricqueville-en-Bessin dans le Calvados.

Ce site fait l'objet depuis 1956 d'un traité entre les États Français et des États-Unis qui confie sa gestion à l'ABMC. S'agissant donc d'un projet porté par une puissance étrangère, les autorisations d'urbanisme au titre de l'application du droit des sols sont instruites par la DDTM et délivrées par le Préfet du Calvados (article L.422-2 du code de l'urbanisme).

Le site se décompose en une partie mémorielle, située dans le site classé de la Pointe du Hoc et au sein d'espaces remarquables au titre de la loi Littoral et reconnus comme tels par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Isigny Omaha Intercom et une partie « stationnements et bâtiment d'accueil » (cf. présentation jointe) non-concernée par ces deux objets réglementaires.

Ce projet de restructuration a été concerté avec les services locaux de l'État (dont ceux en charge des sites classés), collectivités locales concernées (commune et communauté de communes) et les propriétaires des parcelles : le Conservatoire du Littoral propriétaire du foncier de la partie mémorielle et le Conseil Départemental du Calvados propriétaire du foncier de la partie « stationnements et bâtiment d'accueil ».

Ce projet rentre parfaitement dans la candidature en cours des Plages du Débarquement à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il vise en effet à retrouver l'authenticité du site en enlevant les aménagements qui avaient été adjoints à proximité et sur les vestiges ainsi qu'à prendre en compte le phénomène de recul de la falaise en organisant les circuits de visite plus en retrait.

Le projet global (partie mémorielle et partie « stationnements et bâtiment d'accueil ») s'établissant sur une surface de 14,75 hectares, il est donc soumis de manière systématique à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39b « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares » (annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement).

Au titre de l'application du droit des sols deux demandes d'autorisations d'urbanisme distinctes ont été déposées :

- un permis de construire (PC) pour la partie « stationnements et bâtiment d'accueil » dit phase 1 faisant l'objet de l'enquête publique qui vous est demandée puisqu'il portera l'étude d'impacts du projet global ;
- et un permis d'aménager (PA) dit phase 2 pour la partie mémorielle qui doit faire d'une consultation du public au titre des espaces remarquables de la Loi littoral (article L.121-24 du code de l'urbanisme) avant d'être soumis à une autorisation ministérielle spéciale de travaux au titre du site classé. Il a donc été choisi, par souci de cohérence de l'intégrer à l'enquête publique pour ne pas démultiplier les consultations du public.

Le projet n'est pas soumis à autorisation environnementale mais à déclaration au titre de la seule rubrique « rejets d'eaux pluviales » (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement). Cette procédure n'est soumise ni à enquête publique ni à participation du public. Les travaux ne pourront commencer que quand le préfet de département aura produit une décision de non-opposition à cette déclaration ou, à défaut, 2 mois après la complétude du dossier de déclaration.

Le PC phase 1 sera la première autorisation délivrée sur le projet et doit, à ce titre, porter les mesures Éviter-Réduire-Compenser à même de garantir son moindre impact environnemental à l'exception des mesures relatives aux espèces protégées.

Ces dernières, en l'absence d'autorisation environnementale (article R.411-6 du code de l'environnement) font, en parallèle, l'objet d'un dossier de demande de dérogation qui sera soumis à participation du public par voie électronique durant 15 jours (article L.123-19-2 du code de l'environnement). Comme pour la déclaration loi sur l'eau, les travaux ne pourront commencer tant qu'un arrêté préfectoral accordant la dérogation espèces protégées n'aura été pris.

Ce dossier de dérogation espèces protégées emportera également la procédure guichet unique haies. S'il ne fait pas l'objet de l'enquête publique et ne constitue donc pas une des pièces de l'enquête, ce dossier de demande de dérogation espèces protégées a été joint par le maître d'ouvrage à son mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Ce projet, par sa nature, est particulièrement signalé puisque l'ABMC souhaite, après plusieurs mois de co-construction du projet avec les acteurs locaux, entamer au plus vite les travaux afin de consommer les crédits qui lui ont été délégués par le gouvernement des États-Unis.